

Cimetière communal de SOUFFLENHEIM - règlement

Règlement actuel du cimetière de Soufflenheim

Arrêté municipal portant complément au règlement du cimetière

[\(cliquer sur le texte du document que vous souhaitez consulter, pour l'afficher\)](#)

Extrait des délibérations de la séance du conseil municipal en date du 13 décembre 2007

Sous la présidence de M. SCHEYDECKER Camille, Maire.

Membres présents : Mmes et MM. CUNY Lucien, NIEBEL Guy, SCHMUCK Jean-Paul, HAASSER Mireille, HABERKORN Jean-Jacques, MATHES Régine, MESSNER Kathy, Maires-Adjointes,
KIEFFER Fernand, SCHWARTZ Robert, KRAEMER Jean-Marie, VANEY Marc, GABEL Martin, BURGARD Marie-Louise, OLAIO Maria Fernanda, BAILLY Jean-Claude, KAUPP Lucien, VOISIN Bernadette et ESCHENLAUER Anne-Marie.

Membres absents excusés : Mmes et MM. KELLER Roger, BRAULT Christiane, AMBOS Danièle, HEITZ Véronique (procuration à KAUPP Lucien), GARDON Patrick (procuration à BAILLY Jean-Claude), BRUCKER Stéphane et WERNERT Georges (procuration à SCHEYDECKER Camille).

Membre absent non excusé : M. FRANCK Gérald.

Vu que plus de la moitié des membres actifs sont présents, le Conseil Municipal a qualité de pouvoir délibérer de façon valide. La séance est ouverte sous la présidence de M. le Maire à 19,30 heures.

N° 926 Modification du règlement du cimetière suite à l'installation d'un columbarium.

Le Conseil Municipal,

- Vu le projet de règlement de cimetière transmis à chaque conseiller,
- Après avoir entendu les explications détaillées du Maire et sur sa proposition,
- Après discussion, délibération et vote à mains levées unanime,

décide d'accepter le projet de règlement de cimetière tel que présenté, qui sera applicable avec effet immédiat. Il est précisé qu'un emplacement commun pour le dépôt des cendres est prévu dans chaque mur columbaire. Cet emplacement est mis à disposition gratuite des administrés, néanmoins aucune inscription ne pourra être mise en place et les cendres y seront déposées sans urne.

Acte certifié exécutoire,

Publié/notifié et transmis à la
S/Préfecture de Haguenau le 09/01/2008
Soufflenheim, le 09/01/2008

Le Maire,
Camille SCHEYDECKER :

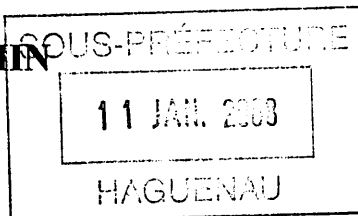
Pour extrait conforme,
Soufflenheim, le 09/01/2008
Le Maire,
Camille SCHEYDECKER :



A blue ink signature of Camille SCHEYDECKER, the Mayor, is written over a circular official stamp of the Commune de Soufflenheim.



A blue ink signature of Camille SCHEYDECKER, the Mayor, is written over a circular official stamp of the Commune de Soufflenheim.



REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Maire de la Commune de Soufflenheim,

Vu la loi n° 49-92 du 22 janvier 1949,

Vu le décret du 23 Prairial, an XII (1804) et l'ordonnance du 6.12.1843, modifié ou complété par les textes législatifs et réglementaires suivants :

1. la loi du 03.01.1924,
2. le décret du 25.04.1924, modifié par le décret du 18.04.1931
3. la loi du 24.02.1928,
4. la loi du 14.08.1947,

Vu l'article 16 de loi municipale locale du 6 juin 1895,

Vu les délibérations et les tarifs votés par le Conseil Municipal n° 505 du 26.01.1949 et n° 717 du 15.02.1951 et autres,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETONS :

TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : 6 m² à gauche et 6 m² à droite devant la chapelle sont réservés gratuitement et à perpétuité pour l'enterrement des prêtres, religieux et religieuses.

(délibération du Conseil Municipal n° 530 du 03.09.1934)

8m² devant la première rangée à l'entrée du cimetière à gauche sont réservés gratuitement à perpétuité pour l'érection des stèles par le Gouvernement Anglais sur les tombes des aviateurs anglais.

(délibération du Conseil Municipal n° 591 du 30.11.1949)

Article 2 : La partie restante de la 1^{ère} rangée à gauche à l'entrée du cimetière est réservée pour l'inhumation des croyants autres que catholiques, soit 6 m².

Exception pourra toutefois être faite pour le conjoint chrétien, non catholique, lequel aura droit à la sépulture ou repose son conjoint.

Article 3 : Les inhumations sont faites soit dans les terrains communs ou non concédés comme il sera dit ci-après :

dans tous les cas les fosses doivent être ouvertes sur 2.20 m de profondeur, 0.80 m de largeur et 2.00 m de longueur.

Article 4 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui de se conformer aux dispositions des titres II et III ci-après. Aucune inscription ne pourra être placée sur les monuments funéraires qu'après avoir reçu au préalable l'approbation de l'administration.

TITRE II – LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 1 : Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 2 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellement extérieur, ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires, dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'Administration.

Article 3 : Lorsque les défunts, ni leur famille ne possèdent une concession dans le cimetière, ils sont inhumés en terrain commun. Ces sépultures peuvent être ouvertes dans un délai de cinq années minimum, pour faire place à d'autres sépultures.

Au moment de la reprise du terrain, le Maire prend un arrêté invitant les familles à faire procéder à l'enlèvement des attributs funéraires, ainsi qu'à l'exhumation des restes qui sont déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Les signes funéraires placés sur les terrains ne pourront dépasser :

- sur les tombes simples 2.00 m de longueur sur 0.80 m de largeur.
- sur les tombes doubles 2.00 m de longueur sur 1.80 m de largeur.

Concessions de tombes dans le cimetière communal

Le Conseil Municipal, après délibération, décide de modifier le Règlement Général sur la Police du Cimetière Communal dans ce sens qu'il ne sera accordé de concession de tombes à perpétuité, mais uniquement des concessions trentenaires.

Exception est faite cependant pour les caveaux, qui continueront à être cédés à perpétuité selon le tarif en vigueur.

Les concessions trentenaires sont renouvelables périodiquement. Si la concession périmée n'est pas renouvelée ou s'il n'y a pas d'héritiers, elle revient de plein droit à la commune. (délibération du C. M. en date du 02.02.1968).

TITRE III – LES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Article 1 : Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément au tarif en vigueur au moment de la demande. Lors de la cession d'une concession pour caveaux, les droits payés antérieurement pour la même tombe et par le même concessionnaire seront perdus.

Article 2 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à deux mètres carrés pour toute sépulture. Les concessions de terrains seront occupées à la suite et sans interruption.

Article 3 : Les concessions de 2 m carrés superficiels seront faites uniformément sur 2 m de longueur et 1 m de largeur dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire c'est à dire de 0.80 m de largeur pour une tombe individuelle et 1.80 m de largeur pour une tombe familiale, pour assurer l'espace de passage de 0.10 m de chaque côté de la tombe, espace d'ailleurs de rigueur pour toute tombe de surface quelconque, concédés ou non.

Article 4 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs monuments au-delà de la largeur prescrite (voir article 3 ci-dessus).

Article 5 : L'administration tolérera cependant un empiètement souterrain de 0.20 m autour et en dehors du terrain concédé à titre perpétuel. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Article 6 : Les concessionnaires peuvent faire élever ou placer des signes funéraires aux conditions indiquées aux articles 6 Titre IV et suivants, sur les terrains livrés.

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite. Elle est subordonnée à l'approbation préalable du Maire sur demande du requérant, signée par ce dernier et accompagnée d'un plan en double à l'échelle de 1.50. Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, chaque dalle du fond de la case supérieure devra être placée 1.50 m au moins au contrebas du niveau du sol. A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par un autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin.

Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée. Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions de l'article 6 Titre IV et suivants.

Article 7 : En raison de l'exiguïté sensible du cimetière, des fosses situées en terrain commun, pourront être converties sur place et sans exhumations, en concession de l'une des classes prévues à l'article 1 Titre III, sauf à opérer l'alignement en surface de la tombe, suivant les indications de l'Administration, de manière à ordonner progressivement une bonne répartition des tombes.

Article 8 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent ; il pourra procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à la loi du 3.01.1924.

Article 9 : Lorsque l'administration aura prescrit la reprise d'une concession, dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affiches et de journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 10 : A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui auraient été

élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune.

Article 11 : Les nouvelles concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment dans les formes prescrites pour le renouvellement des dites concessions et moyennant le versement de la redevance fixée pour ces concessions au moment du renouvellement. Lorsque, après une période de soixante-quinze ans, une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après, cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée ; dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les procès-verbaux constatant l'état d'abandon seront dressés conformément aux dispositions de la loi du 25.04.1924, modifiée par le décret du 18.04.1931 et leur publicité pour porter lesdits procès-verbaux à la connaissance des familles et du public, faites par voie de notification individuelle et de publication dans un journal lorsque tous ou une partie des intéressés sont connus ou bien par voie d'affiches et de journaux lorsque aucun des ayants-droits n'est connu.

En cas de reprise par la commune de concessions perpétuelles en état d'abandon définitif à l'égard desquelles les formalités précitées auront été remplies, les mesures nécessaires seront prises par la commune pour la conservation des noms des personnes inhumées dans la concession.

Article 12 : Conformément à l'instruction ministérielle du 30.12.1843, les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas arrachés d'office.

En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires ont droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en surface et en classe et les restes qui y sont inhumés sont transportés aux frais de la commune. Le transfert des caveaux et monuments restent à la charge des familles.

TITRE IV – DE LA POLICE DU CIMETIERE

Article 1 : Les horaires d'ouverture du cimetière seront réglementés par arrêté du Maire. Les convois seront introduits dans le cimetière par les voies d'accès principales.

Article 2 : Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 3 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

- Article 4 :** Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.
- Article 5 :** L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, encourent les peines édictées par la loi.
- Article 6 :** Il est expressément interdit :
- 1) d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
 - 2) De déposer des ordures ou débris quelconques dans quelque partie que ce soit du cimetière ; un dépôt d'ordures est aménagé par la commune à cet effet.
- Article 7 :** L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
- Article 8 :** Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux prescriptions de l'Administration pour l'exécution de tous travaux, la conservation des sépultures et, en général, l'exécution du présent règlement.
- Article 9 :** Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation du Maire. Les plantations des arbres ou arbustes par les concessionnaires seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation par leurs branches ou leurs racines sur les concessions ou les tombes voisines par suite de la croissance des plantes ou autrement. Celles qui seront reconnues nuisibles, entre-tombes ou pour toute autre cause, devront être éloignées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure du Maire. Dans le cas où il ne sera pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par le Tribunal compétent sans préjudice du droit pour l'Administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité de la circulation.
- Article 10 :** Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être décalés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'Administration.
- Article 11 :** Il est formellement interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

Article 12 : Les entreprises de pose de monuments funéraires ne sont pas autorisées à intervenir les deux journées ouvrables qui précèdent la Fête de la Toussaint, pour quelques travaux que ce soit, sauf autorisation expresse de la Mairie (Délibération du Conseil Municipal du 20 avril 1994 n° 1474).

TITRE V – EXHUMATIONS ET INHUMATIONS

Articles 1 : Conformément à l'article 78 du Code Civil, il ne sera pas procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Militaire.

Article 2 : Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le décret du 31.12.1941.

Article 3 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert des corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 4 : Tous les travaux de fossoyage (exhumation ou inhumation) seront exécutés exclusivement aux frais des familles, par une entreprise spécialement agréée à cet effet.

TITRE VI – COLUMBARIUM

Utilisation harmonisée des alvéoles

1. Inscription sur les dalles

Afin d'harmoniser l'image générale du mur colombar il est demandé la mise en place d'un lettrage en relief. La taille, la couleur et la police des lettres figurent dans la charte remise à la famille lors de la signature de l'acte de concession.

2. Décoration et fleurissement des alvéoles

La limite de propriété de la concession correspond aux limites de la dalle en granit. Aussi cette petite surface ne doit pas être chargée ou surchargée de fleurs, de plaques souvenirs et autres bougies.

Règlement du Columbarium et du dépôt d'urnes cinéraires en terrains concédés

Article 1 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer les cendres de leurs défunts. L'urne cinéraire peut également être déposée dans une sépulture traditionnelle existante.

Article 2 : Le columbarium est divisé en alvéoles destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Article 3 : Les alvéoles sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées :

- domiciliées à Soufflenheim, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

Article 4 : L'alvéole simple pourra recevoir de 1 à 3 cendriers au maximum, l'alvéole familiale pourra recevoir de 1 à 5 cendriers au maximum.

Article 5 : Les alvéoles seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés par délibération du Conseil Municipal et seront révisables.

Article 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux mois suivant le terme de sa concession.

Article 7 : En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de trois mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors déversées dans la case spécialement réservée à cet effet. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant trois mois et ensuite seront détruits. Les inscriptions sur les plaques d'accès aux réceptacles seront enlevées.

Article 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue de la restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Soufflenheim reprendra de plein droit et gratuitement l'alvéole redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition, sur les plaques d'accès au réceptacle, d'inscriptions normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces inscriptions seront fournies par les entreprises chargées des opérations funéraires et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement par ces dernières aux concessionnaires. Pour les alvéoles réservées (article 5), l'inscription devra se limiter au nom de la famille.

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des réceptacles) se feront gratuitement et exclusivement par un agent communal.

Article 11 : Les fleurs naturelles en pot ou bouquet seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques, de la Toussaint et de Noël. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

DEPÔTS D'URNES EN TERRAINS CONCEDES

Article 12 : Les familles ne pourront en aucun cas enterrer elles-mêmes les urnes. Toute inhumation d'une urne cinéraire en terrain concédé est soumise à une déclaration préalable auprès de la Mairie, seule habilitée à en donner l'autorisation. Cette opération devra être exécutée par une entreprise de pompes funèbres ou un marbrier.

Article 13 : Les services de la Mairie sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Soufflenheim, le 14 décembre 2007
Le Maire,
Camille SCHEYDECKER :



ARRETE MUNICIPAL N° 104

Portant complément au règlement général du cimetière communal

LE MAIRE DE SOUFFLENHEIM

Vu les lois et les règlements en vigueur et notamment

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-3 et suivants et les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants ; L 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 225-17, 225-18 et 433-21-1,

Vu le règlement général du cimetière communal de Soufflenheim ainsi que la délibération n° 926 du 13 décembre 2007 portant modification du dit règlement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

ARRETE

I – Dispositions générales

Article 1 – accès au cimetière :

Le cimetière communal de Soufflenheim est ouvert au public en permanence.

Les portes d'accès à double vantail ne seront accessibles qu'aux piétons étant donné que l'un des battants sera équipé d'un cadenas afin de restreindre l'accès aux véhicules (voitures légères et poids-lourds) qui ne sont pas tolérés dans l'enceinte du cimetière, hormis ceux des entreprises autorisées à procéder à des travaux.

Le cimetière sera ouvert toute l'année aux entreprises de pompes funèbres, marbriers, horticulteurs, etc... du lundi au samedi de 07h00 à 18h00. Les travaux correspondants ne pourront être effectués que dans ces créneaux sauf autorisation spécifique délivrée par le Maire. Aucune intervention n'est tolérée les dimanches ou jours fériés.

Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière, sauf autorisation spéciale du maire. Toute assemblée tumultueuse, quelle que soit sa nature, sera immédiatement dispersée et ceux qui l'auront provoquée ou qui en feront partie seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les cris, les chants, les disputes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entreprises intervenantes pourront récupérer la clé d'accès au cimetière, permettant l'ouverture des deux battants des portes d'accès auprès du service d'accueil de la mairie, à condition toutefois d'être en possession d'une autorisation de travail signée par le Maire. Après réalisation des travaux, le cadenas devra être remis en place et correctement fermé, puis la clé sera restituée à la mairie.

Article 2 – respect des lieux :

Il est interdit de commettre dans le cimetière tout acte contraire au respect dû à ces lieux et à la mémoire des morts ou qui puisse blesser les sentiments des visiteurs.

En conséquence, l'entrée du cimetière sera notamment interdite aux personnes en état d'ivresse, à celles qui ne seraient pas vêtues décentement, aux enfants non accompagnés, aux personnes suivies de chiens ou d'autres animaux domestiques, aux marchands ambulants.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

Il est strictement prohibé :

- d'escalader les clôtures et portails du cimetière, de monter sur les arbres et sur les sépultures, d'écrire sur les monuments funéraires, d'endommager d'une manière quelconque les tombes ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce à caractère privé sur les clôtures et portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- de faire à l'intérieur du cimetière des offres de service ou des remises d'imprimés aux visiteurs.

II – Dispositions relatives aux travaux

Article 3 – inhumations, exhumations :

Il ne sera procédé à aucune inhumation ni exhumation sans une autorisation expresse et écrite du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les travaux d'inhumation et/ou de marbrerie ne pourront se faire les dimanches ou jours fériés.

Les exhumations doivent avoir lieu obligatoirement en dehors des heures de grande fréquentation du cimetière par le public et dans tous les cas avant 9 heures du matin. Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 4 – monuments funéraires et caveaux :

Les travaux de marbrerie (pose d'un nouveau monument ou d'un encadrement, transformation ou remplacement d'un monument ou d'un encadrement existant, apposition d'inscriptions) ou de construction d'un caveau, sont soumis à une déclaration préalable et écrite à formuler au service d'accueil de la mairie au moins une semaine avant le début des travaux.

La demande indiquera la date prévisionnelle de réalisation des travaux, la nature, les références de la tombe, le nom du concessionnaire ainsi que les coordonnées de l'intervenant et comportera leurs signatures. Elle sera accompagnée d'un plan détaillé du projet avec indication des mesures exactes.

Les monuments ou autres signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'aspect du cimetière sont prohibés.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du maire et à condition que les projets d'inscription soient accompagnés d'une traduction.

La famille devra présenter, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tout document permettant de situer et d'identifier la concession faisant l'objet des travaux envisagés.

Aucune autorisation de travaux ne sera délivrée si la concession faisant l'objet d'un projet de travaux de marbrerie est échue ou en phase de l'être à très court terme. Dans ce cas, le concessionnaire devra se rapprocher de la mairie afin de procéder au renouvellement de la dite concession.

Compte tenu des caractéristiques géologiques du sol Soufflenheimois, il est recommandé que des fondations spéciales soient utilisées pour soutenir les pierres tombales, formées de piliers et de longrines, et qu'elles laissent un passage assez important pour ne pas entraver le creusement de la tombe en cas d'inhumation et ne pas empêcher par ailleurs la descente du cercueil.

L'implantation de fondations spéciales devra également figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale.

Les monuments ne peuvent être exécutés que lorsque l'un des plans approuvés aura été rendu au concessionnaire ou à son mandataire. L'érection d'un monument est à effectuer conformément au plan approuvé, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe.

Avant tout démarrage de travaux, un état des lieux contradictoire des monuments adjacents et du milieu environnant aura lieu entre l'intervenant et le préposé du cimetière. A l'achèvement des travaux, un nouveau constat contradictoire sera effectué pour apprécier les éventuelles dégradations que l'intervenant aurait pu causer aux monuments voisins et aux lieux alentours. Toute dégradation devra être immédiatement réparée aux frais exclusifs de l'intervenant responsable.

Article 5- entretien des concessions :

Tous les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité par les concessionnaires. Les familles peuvent prendre elles-mêmes soin de l'entretien et de la décoration des tombes ou confier ces soins à des entreprises spécialisées. Les déchets provenant de l'entretien des tombes et des cases cinéraires effectués par les concessionnaires sont à déposer dans les conteneurs spécialement affectés à cet usage. Les entreprises mandatées à cet effet, devront prendre leurs dispositions pour récupérer ces déchets et de les évacuer par leurs propres moyens. Elles ne sont pas autorisées à utiliser les conteneurs précités.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, le concessionnaire ou ses ayants-droit seront mis en demeure de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, la commune de Soufflenheim est autorisée à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, puis à procéder à la refacturation au concessionnaire.

II – Surveillance et responsabilité

Article 6 – surveillance du cimetière :

La surveillance du cimetière est exercée par un agent du service technique de la commune. Il est désigné par le Maire et est appelé à exercer les fonctions de « préposé du cimetière ».

Le préposé, les agents des pompes funèbres ainsi que toute personne chargée d'exécuter des travaux dans l'enceinte du cimetière, auront une attitude décente et respectueuse qui est nécessaire par rapport à la destination des lieux.

Il est formellement interdit au préposé ainsi qu'à tous les agents communaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans l'entreprise, la construction ou la fourniture des monuments, ornements, travaux, matériaux pour le cimetière ;
- de servir d'intermédiaire, directement ou indirectement, dans des négociations privées ayant trait à l'acquisition ou à la vente de monuments et signes funéraires ou à toute autre prestation à exécuter par des entreprises à l'intérieur du cimetière ;
- de se charger de l'entretien des tombeaux ou monuments, sauf demande spécifique du Maire ou de son représentant ;
- de s'approprier ou de disposer de tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Les éventuelles réclamations, de tout ordre, sont à formuler en mairie, auprès du service d'accueil et de la population.

Article 7 – dommages, dégradations, vols :

La Commune décline toute responsabilité en cas de vols ou dommages qui pourraient être commis au préjudice des familles par des tiers.

La responsabilité de la Commune de Soufflenheim ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

III – Dispositions finales

Article 8 – infractions :

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par procès-verbal établi par la police municipale ou toute personne compétente en la matière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 9 – exécution et ampliation :

Le Maire et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché aux portes du cimetière et dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Haguenau.

Soufflenheim, le 15 novembre 2016

Signé le Maire :
Camille SCHEYDECKER



ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Publié/notifié et transmis par voie dématérialisée au contrôle de légalité via l'application @ctes le 16 novembre 2016
Soufflenheim, le 16 novembre 2016

Signé le Maire,
Camille SCHEYDECKER :